

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE

PENDANT L'ANNÉE 1837.

Première partie. — Cour d'assises. — Accusations, Condamnations, acquittements. — Circonstances atténuantes. — Accroissement du nombre des crimes. — Contumaces. — Délits politiques et de la presse.

Nous publions la première partie du compte-rendu que M. le garde-des-sceaux vient d'adresser au Roi, sur l'administration de la justice criminelle, pendant l'année 1837. Nous reviendrons plus tard sur les conséquences à tirer de cet important document.

Ce compte-rendu est divisé en plusieurs parties, dont la première fait connaître les travaux des Cours d'assises du royaume.

En 1836, le chiffre des accusations portées devant ces Cours était plus élevé qu'en 1835, mais l'augmentation n'était que de 72 unités. La différence entre le chiffre de 1837 et celui de 1836 est beaucoup plus marquée. En effet, les Cours d'assises ont, en 1837, jugé 5,873 affaires; en 1836, elles n'avaient statué que sur 5,300; c'est une augmentation de 573 accusations.

Un autre fait mérite d'être signalé à l'attention de Votre Majesté. Depuis 1831 jusqu'en 1835, le nombre des accusations de crimes contre les personnes s'était progressivement accru. En 1836, ce mouvement ascendant a fait place au mouvement contraire, le chiffre s'est subitement abaissé; en 1837, il n'y a ni augmentation ni diminution sur le chiffre de 1836, car on doit considérer comme insignifiante une diminution de trois unités (le nombre des accusations contre les personnes était de 1,558 en 1836; il est de 1,555 en 1837). Mais c'est une chose digne de remarque que ce temps d'arrêt dans l'augmentation progressive des attentats contre les personnes, en présence de l'augmentation du chiffre des accusations contre les propriétés.

En effet, ce chiffre est beaucoup plus élevé que l'année dernière. On avait relevé, en 1836, 3,742 accusations de crimes contre les propriétés; en 1837, on en compte 4,318; c'est près d'un sixième, 15 sur 100 d'augmentation.

La proportion du chiffre des accusations de crimes contre les personnes à celui des accusations de crimes contre les propriétés, est de 26 sur 100; elle était de 29 en 1836 et de 34 en 1835.

Les crimes de diverses natures, compris dans la classe des crimes contre les propriétés ont augmenté dans une proportion uniforme. L'état stationnaire dans lequel se trouvent les accusations de crimes contre les personnes ne s'est pas, au contraire, fait sentir également dans les divers attentats qui composent cette catégorie. Ainsi les crimes de meurtre et d'assassinat ont diminué de 21 et 11 pour 100, tandis que les empoisonnements ont augmenté de 42 pour 100, et les vols et attentats à la pudeur sur des enfants de moins de 15 ans, de 29 pour 100.

Le jury a admis 2,630 accusations en leur entier; 1,727 ont été suivies d'acquiescement, 1,516 ont été modifiées.

Les accusations sont modifiées devant la Cour d'assises, de deux manières: ou les jurés écartent des circonstances aggravantes, sans lesquelles le fait conserve encore assez de gravité pour être réputé crime; ou leur déclaration lui enlève ce caractère même. Dans 481 accusations (8 sur 100 du nombre total), les faits modifiés par la déclaration du jury, ont conservé le caractère de crimes; dans 1,035 (18 sur 100), ils ont pris celui de simples délits. Les 5,873 accusations portées aux Cours d'assises ont amené devant elles 8,094 accusés.

Durant la période de douze ans qui précède (1825 à 1836) une seule année donne un nombre d'accusés plus élevé que 1837, c'est 1832; mais dans le chiffre qu'offre cette dernière année sont compris 672 accusés de crimes contre la sûreté de l'état, commis à Paris et dans les départements de l'Ouest. Si l'on retranche ces accusés dont les crimes ont été le résultat de circonstances politiques, on trouvera que 1837 présente le chiffre d'accusés le plus élevé que la statistique ait constaté. Ce chiffre dépasse de 800 la moyenne de toutes les années précédentes réunies. Il excède de 862 le nombre des accusés jugés en 1836.

Si l'on met le nombre des accusés en rapport avec la population du royaume, on trouve 1 accusé sur 4,144 habitants; en 1836, on avait relevé 1 accusé sur 4,638 habitants. La moyenne de 1 sur 4,144 habitants a été dépassée dans 28 départements: dans le département de la Seine, qui présente un accusé sur 1,071 habitants; dans l'Ardèche, 1 sur 2,081; dans le Bas-Rhin, 1 sur 2,221; dans la Corse, 1 sur 2,284; dans les Pyrénées-Orientales, 1 sur 2,314; dans le Haut-Rhin, 1 sur 2,316, etc.

Le département de la Seine, comme pendant les années précédentes, est au premier rang des départements où la moyenne est dépassée. La Corse, jusqu'en 1837, venait immédiatement après le département de la Seine; elle n'est plus qu'au quatrième rang.

Les départements dans lesquels cette moyenne n'a pas été atteinte sont au nombre de 58. Ceux où la criminalité est la moins forte sont: les Basses-Pyrénées, 1 accusé sur 10,145 habitants; les Ardennes, 1 sur 9,899; le Jura, 1 sur 9,010; la Drôme, 1 sur 8,985; la Creuse, 1 sur 8,911; le Cantal, 1 sur 8,739.

Le chiffre des accusations contre les personnes a été donné plus haut; elles ont conduit devant les Cours d'assises 2,141 accusés, c'est-à-dire 27 sur 100, le nombre total des accusés étant de 8,094. 5,953 individus ont été accusés de crimes contre les propriétés (73 sur 100).

L'augmentation générale des accusés de crimes contre les propriétés s'est répartie entre 59 départements; dans 26, au contraire, il y a eu diminution; le 86^e présente le même chiffre qu'en 1836.

Mais cette répartition n'a pas eu lieu dans des proportions égales: le chiffre a doublé ou presque doublé dans la Charente, la Dordogne, les Hautes-Alpes, l'Isère, la Haute-Vienne, l'Ardèche, Vancluse; dans d'autres départements, l'augmentation est peu marquée; elle est de 18 pour 100 dans le département de la Seine.

La différence entre le chiffre des accusés et celui des accusations révèle chaque année le besoin que les criminels éprouvent de s'associer, pour s'aider matériellement dans la perpétration du crime, ou pour s'encourager à mal faire. En 1837, le nombre des accusés a dépassé de 2,221 celui des accusations, ce qui donne une moyenne de 138 accusés pour 100 accusations. Cette proportion est la même, qu'il s'agisse des crimes contre les personnes ou des crimes contre les propriétés.

Le compte général après avoir fait connaître le nombre des accusés les divise par sexe, par âge, interroge leur position sociale, recherche leur état civil, constate leurs antécédents,

1425 femmes ont accusées de crime, c'est à dire que, sur 100 accusés, il y a eu 18 femmes; 396 de ces femmes avaient, antérieurement à l'accusation qui les a conduites devant la Cour d'assises, vécu dans le désordre et le libertinage.

En 1837, comme pendant les années précédentes, les femmes, comparativement aux hommes, ont commis plus de crimes contre les propriétés que de crimes contre les personnes. Sur les 1,425 accusées, 317 (22 sur 100) étaient poursuivies pour des crimes contre les personnes, 1,108 (78 sur 100) pour des attentats contre les propriétés. Pour les hommes, la première proportion est de 27 sur 100, la seconde de 73.

Sous le rapport de l'âge, les 8,094 accusés se classent comme il suit: 113 avaient moins de 16 ans; 1,363 étaient âgés de 16 à 21 ans; 1,398, de 21 à 25; 1,340, de 25 à 30; 1,105, de 30 à 35; 951, de 35 à 40; 1,089, de 40 à 50; 480, de 50 à 60 ans et au-dessus. Parmi ces derniers, se trouvent 44 septuagénaires et 5 octogénaires. Il en résulte que, sur 100 accusés, 36 avaient moins de 25 ans; 30 étaient âgés de 25 à 35 ans; 34 de plus de 35 ans.

Il est utile de constater l'âge auquel on commet le plus de crimes contre les personnes. Parmi les accusés de 60 ans et plus, on en relève 37 sur 100 poursuivis pour crimes contre les personnes; parmi les accusés de 25 à 60 ans, il n'y en a plus que 28 sur 100 qui aient été poursuivis pour crimes contre les personnes, et cette proportion descend à 22 sur 100, quand il s'agit des accusés de moins de 25 ans.

Sur les 8,094 accusés, 4,784 (59 sur 100) étaient célibataires; 2,969 (37 sur 100) étaient mariés; 339 (4 sur 100) étaient veufs: l'état de deux accusés est resté inconnu.

Si l'on s'occupe des femmes séparément, on trouvera 815 accusées célibataires, 479 mariées et 131 veuves.

Parmi les accusés mariés, 2,386 (80 sur 100) avaient des enfants, 583 (20 sur 100) n'en avaient pas; quant aux accusés dans le veuvage, 263 (78 sur 100) avaient des enfants, et 76 (ou 22 sur 100) n'en avaient pas.

Il a été constaté que 499 accusés vivaient, antérieurement aux poursuites dont ils ont été l'objet, dans un état d'immoralité notoire; que 210 étaient enfans naturels, et que 155 comptaient dans leurs familles des individus qui avaient été poursuivis judiciairement ou condamnés par les Tribunaux de répression.

5,694 accusés étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés; 49 étaient nés dans le département où ils ont été jugés, et en habitant un autre; 1,422 étaient domiciliés dans le département où ils ont été jugés, et étaient nés dans un autre; 393 étaient nés et domiciliés dans un autre département; 209 n'avaient pas de domicile connu; 321 étaient étrangers à la France.

Ces 213 étrangers ont été jugés dans cinquante-quatre départements, mais le plus grand nombre a comparu devant les Cours d'assises de la Seine et des départements frontières: le Haut et le Bas-Rhin, le Var, le Nord, le Rhône et la Moselle.

4,353 accusés (57 sur 100) habitaient des communes rurales; 3,274 des communes urbaines; 467 étaient sans domicile fixe.

Un des documents les plus intéressants que présente le compte général de la justice criminelle est celui qui fait connaître le degré d'instruction qu'avaient acquis les accusés. Il sert à montrer l'influence que peut avoir sur les penchans de l'homme la culture de son intelligence, et appelle les méditations sur la part que l'instruction doit prendre dans la réforme des prisons.

Sur les 8,094 accusés, 4,601 ne savaient ni lire ni écrire; 2,530 savaient lire seulement et écrire imparfaitement; 709 savaient bien lire et écrire; et 254 avaient reçu une instruction supérieure.

La proportion des accusés complètement illettrés est de 57 sur 100. En 1836, elle était de 59 sur 100.

Parmi les accusés de crimes contre les personnes, le chiffre proportionnel des accusés illettrés était de 52 sur 100; et parmi les accusés de crimes contre les propriétés, de 59 sur 100.

La proportion des accusés illettrés a continué d'être plus forte parmi les femmes que parmi les hommes. Elle est de 75 sur 100 pour les femmes, et de 53 sur 100 pour les hommes.

C'est dans la classe des accusés les plus âgés qu'on trouve le plus d'individus sachant au moins lire et écrire; ainsi on en compte 45 sur 100 parmi les accusés de plus de quarante ans, 44 parmi les accusés de vingt et un à quarante ans, et 39 seulement parmi ceux qui n'avaient pas atteint leur vingt et unième année.

La moyenne ci-dessus établie de 57 accusés illettrés sur 100 a été dépassée dans 49 départements. Ceux de ces 49 départements où l'on a relevé le plus d'accusés illettrés sont les suivans: la Haute-Vienne, 93 accusés illettrés sur 100; les Côtes-du-Nord, 92; le Finistère, 87; le Lot, l'Ariège, 86; la Dordogne, 84; le Tarn, 83; la Corrèze, 82; la Sarthe, la Vienne, 81, etc.

Les départements où se trouvent au contraire le moins d'accusés illettrés sont: La Meuse, où 83 accusés sur 100 savaient au moins lire; le Haut-Rhin, où cette proportion était de 79 sur 100; la Moselle, 72; la Meurthe, 68; le Bas-Rhin, 67; la Seine, 65; le Doubs, 60; les Hautes-Alpes, l'Ain, les Ardennes, l'Aube, 58 sur 100. Cette dernière proportion est à peu près la même dans le Jura, l'Orne, la Côte-d'Or et les Vosges.

Parmi les accusés, 1,399 vivaient dans une oisiveté presque habituelle; 6,665 travaillaient, 2,443 pour leur propre compte, et 4,252 pour le compte d'autrui.

J'ai, comme les années précédentes, fait diviser les accusés en neuf classes, où ils sont rangés selon les professions qu'ils exercent. C'est dans la première, la seconde et la neuvième classe que les accusés ont été le plus nombreux. La première, qui comprend les individus occupés aux travaux de la terre, compte 2,632 accusés, c'est-à-dire 33 sur 100 du nombre total. La deuxième, qui renferme les ouvriers chargés de mettre en œuvre les matières premières, telles que le fer, le bois, la laine, etc., présente 1,743 accusés, 22 centièmes du nombre total. La neuvième et dernière classe, celle des gens sans aveu, des vagabonds, des mendians, des filles publiques, offre le chiffre de 999 accusés, 12 centièmes du nombre total.

Les autres accusés se répartissent proportionnellement, comme les années précédentes, entre les six autres classes. Si toutes les classes ont participé à l'augmentation du nombre des accusés que j'ai signalé à Votre Majesté au commencement du rapport, une remarque doit être faite néanmoins. La classe des gens occupés aux travaux de la campagne a éprouvé un accroissement moins sensible que celles des ouvriers de toute espèce et des commerçans.

La proportion des accusés de crimes contre les personnes est, dans la première classe (laboureurs, journaliers), de 37 sur 100; dans la seconde (artisans), 27; dans la troisième (boulangers, bouchers, charcutiers), 34; dans la quatrième (chapeliers, tailleurs, blanchisseurs), 26; dans la cinquième (commerçans), 13; dans la

sixième (voituriers, hommes de peine), 21; dans la septième (hôteliars, domestiques, 15); dans la huitième (professions libérales), 40; dans la neuvième (gens sans aveu), 8.

Après avoir fait connaître l'âge, le sexe des accusés, leurs professions, etc., le compte met sous les yeux de Votre Majesté le résultat des accusations portées contre eux.

Sur les 8,094 accusés jugés contradictoirement, 5,117 ont été condamnés: 33 à mort, 177 aux travaux forcés à perpétuité, 782 aux travaux forcés à temps, 856 à la réclusion, 3,230 à des peines correctionnelles, 39 à la simple détention dans une maison de correction.

Les condamnations à des peines infamantes sont dans la proportion de 23 sur 100 accusés, et les condamnations à des peines correctionnelles, dans la proportion de 40 sur 100. La première de ces deux proportions est la même qu'en 1836, et la seconde n'a varié que d'un centième en moins.

Je donne ici à Votre Majesté le tableau des condamnations qui ont été prononcées par les Cours d'assises depuis 1825 jusqu'en 1837:

En 1825, 4,037; en 1826, 4,348; 1827, 4,236; 1828, 4,551; 1829, 4,475; 1830, 4,130; 1831, 4,098; 1832, 4,448; 1833, 4,195; 1834, 4,164; 1835, 4,407; 1836, 4,623; 1837, 5,117.

Les circonstances atténuantes ont été déclarées par le jury en faveur de 2,673 condamnés.

Pour 889 de ces condamnés, les magistrats, par suite de la déclaration des circonstances atténuantes, ont descendu la peine de deux degrés; pour 1,784, ils ne l'ont abaissée que d'un seul; mais il est à remarquer que, pour 1,308 de ces derniers, la loi ne leur permettait pas de l'abaisser davantage: c'est donc à l'égard de 476 condamnés seulement que les magistrats n'ont point usé de la latitude que leur laissait la déclaration du jury pour l'application des peines.

Si les individus condamnés l'avaient été sans que des circonstances atténuantes eussent été déclarées, voici quelle aurait été, pendant l'année 1837, la répression en matière criminelle: 183 condamnés à mort; 260 aux travaux forcés à perpétuité; 1,690 aux travaux forcés à temps; 1,718 à la réclusion; 1,223 à des peines correctionnelles; 1 à la déportation; 3 à la dégradation civique.

Le nombre des accusés reconnus coupables par le jury de faits qualifiés crimes par la loi est de 3,855, et la déclaration des circonstances atténuantes a été jointe au verdict de culpabilité à l'égard de 2,673, comme il a été dit plus haut: c'est la proportion de 69 sur 100; elle est la même qu'en 1836.

Un nouveau tableau fait connaître la durée des peines prononcées par chaque Cour d'assises. Ce document permettra de constater quelle est la répression dans chaque ressort; il mettra à même de rechercher les causes, soit de l'affaiblissement de l'action criminelle, soit de son plus grand développement. Dès cette année, on peut remarquer que c'est dans le département de la Seine que l'on prononce relativement le plus de peines de courte durée. Ainsi, sur 400 accusés condamnés à l'emprisonnement par la Cour d'assises de la Seine, 162 ou les deux cinquièmes n'ont eu à subir qu'un an et moins d'emprisonnement, tandis que pour tout le royaume cette proportion n'excède pas le quart.

Sur les 33 condamnés à mort, 25 ont été exécutés; ils s'étaient rendus coupables de 14 d'assassinat; 1, d'une tentative de ce crime; 5, d'empoisonnement; 1, de paricide; 2, de meurtre accompagné d'un autre crime; 1, d'infanticide, et 1, d'incendie de maison habitée.

La clémence de Votre Majesté s'est étendue sur 8 de ces condamnés, et la peine de mort a été commuée, pour 7, en celle des travaux forcés à perpétuité; pour le huitième, en 20 ans de travaux forcés.

Aux termes de la loi, les Cours d'assises ont le droit de dispenser les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion de la peine accessoire de l'exposition, lorsqu'ils ne sont pas en état de récidive, ou qu'ils n'ont pas commis le crime de faux. C'est seulement depuis 1832, et en vertu de la loi modificative du Code pénal, que les magistrats ont ce droit; il est donc intéressant de voir comme ils en ont usé.

Sur 1,815 accusés condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, 991, aux termes des arrêts, et sauf l'intervention de droit de grâce, ont dû subir la peine de l'exposition; 824 (45 sur 100) en ont été dispensés: 43, à cause de leur âge, soit qu'ils n'eussent pas atteint 18 ans, soit qu'ils eussent dépassé 70 ans; 781 en vertu du droit conféré aux Cours d'assises par la loi du 28 avril 1832.

La proportion des condamnés dispensés de l'exposition est la même qu'en 1836. Comme en 1836 aussi, les Cours d'assises ont usé très inégalement de ce droit. Dans le département de la Seine, la dispense de l'exposition a été accordée à 61 condamnés sur 100.

Votre Majesté a fait remise de la peine accessoire de l'exposition à 41 condamnés; 22 avaient été déclarés coupables de faux et de fabrication de fausse monnaie.

Sur les 8,094 accusés jugés contradictoirement, 2,977 ont été acquittés; c'est la proportion de 37 sur 100; elle n'avait été en 1836 que de 36 sur 100.

189 accusés n'ont été déclarés coupables par le jury qu'à la simple majorité de sept voix, et les magistrats ont usé à l'égard d'un seul de la faculté que leur confère la loi de renvoyer à une autre session d'assises les affaires dans lesquelles les verdicts de culpabilité n'ont été rendus qu'à la majorité de sept voix. Sans la modification apportée par la loi du 9 septembre 1835 au Code d'instruction criminelle, et qui est relative au nombre de voix nécessaire pour former la majorité, les 189 accusés déclarés coupables à sept voix seulement eussent été acquittés, et on aurait eu, en les ajoutant aux 2,977 autres, la proportion de 39 acquittés sur 100 accusés, comme en 1835.

Le nombre moyen de 37 acquittés sur 100 accusés a été dépassé dans 35 départements; dans 10 même il y a eu plus d'acquittés que de condamnés; ce sont les suivans: la Nièvre, 65 acquittés sur 100 accusés; la Vendée, 60; l'Aude, 59; les Landes, 58; l'Yonne, 57; la Lozère, 54; le Gers, la Creuse, l'Ariège, 52; la Somme, 51.

Dans 8 départements, au contraire, le nombre des acquittés n'a pas été du quart des accusés; ce sont les suivans: le Cantal, 17 acquittés sur 100 accusés; la Haute-Vienne, 18; le Calvados, les Vosges, 19; la Meuse, 22; la Corrèze, 23; la Drôme, les Côtes-du-Nord, 24.

Parmi les départements qui viennent d'être signalés comme ayant présenté, en 1837, la répression la plus sévère, les Vosges, la Meuse, la Drôme et les Côtes-du-Nord avaient eu également, en 1836, le moins grand nombre proportionnel d'acquittés. La Vendée, la Lozère et la Creuse avaient offert en 1836, comme ils l'offrent en 1837, le chiffre proportionnel d'acquittés le plus élevé.

La nature des crimes, l'âge, le sexe des accusés, le degré d'ins-

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brisson, conseiller.)

Audience du 26 août 1839.

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE UN NOTAIRE. — SUSPENSION DE FONCTIONS PENDANT TROIS MOIS.

En matière disciplinaire, par application, notamment de la loi du 25 ventose an XI, sur le notariat, la signification sans réserve et même avec sommation d'exécution du jugement qui prononce une suspension de fonctions, rend-elle le ministère public non-recevable à interjeter appel ?

Sur une demande en garantie, formée par M^{me} veuve Nogaret contre M^e Gatineau, notaire à Neuilly-sur-Marne, ce notaire fut condamné par jugement du Tribunal de Pontoise, en date du 21 août 1838, à payer à cette dame une somme de 12,400 fr. avec intérêts et frais.

Appel ayant été interjeté, cette sentence fut confirmée par arrêt de la Cour royale de Paris du 1^{er} juin 1839.

Les mêmes faits qui avaient donné naissance à cette demande en garantie et quelques autres plus anciens à la charge de M^e Gatineau, ont déterminé contre ce dernier des poursuites disciplinaires sur lesquelles M. Pécourt, avocat-général, s'est expliqué de la manière suivante :

« Par acte du 12 février 1829, reçu par M^e Gatineau, un échange d'immeubles a eu lieu entre un sieur Nogaret et un sieur Dupuis, moyennant une soulte de 50,000 fr. Les biens donnés en échange par Dupuis étant grevés d'inscriptions, tandis que ceux qu'il recevait au même titre étaient libres, il fut stipulé que, pour sûreté des rapports des mains-levées, le domaine du Moulin-Trochard serait hypothéqué au profit de Nogaret. Dès le 24 avril suivant, Gatineau fait prêter par Simon, son client, à Dupuis 12,400 fr., avec affectation hypothécaire sur le même moulin Trochard; il déclare faussement dans l'acte, malgré celui reçu par lui le 12 février, que le domaine est libre d'hypothèques; et l'hypothèque de Nogaret n'étant pas encore inscrite, il fait, le 12 mai, inscrire celle de Simon, son client. Or, Gatineau lui-même était créancier de Simon d'une somme de 10,000 fr., et il trouvait dans cette antériorité établie au profit de ce dernier, le moyen de recouvrer cette créance. C'est ce qui est arrivé par suite de l'ordre, dans lequel Nogaret n'a été colloqué qu'après Simon. Delà demande en garantie par Nogaret, et jugement qui, en flétrissant la coupable conduite de l'officier ministériel, qui, pour le soin de son propre intérêt, avait sacrifié les intérêts de son client, condamne Gatineau à payer à Nogaret les 12,400 fr. avec intérêts, pour raison desquels lui, Gatineau, avait, par subrogation à Simon, obtenu collocation dans l'ordre. Ce jugement a été confirmé par la Cour le 1^{er} juin 1839.

» L'obligation même souscrite en 1829 avait déjà donné lieu à une plainte contre M^e Gatineau de la part de Simon, qui, peu rassuré sur le mérite du gage hypothécaire qui lui avait été fourni, avait appelé Gatineau en garantie de cette obligation; la chambre des notaires de Pontoise avait décidé contre Gatineau cette question de garantie, et ce dernier s'y était soumis. Plus tard, il s'y refusa, et il fallut un jugement du 9 mars 1836 pour obtenir de lui satisfaction.

» De ce premier fait il résulte que M^e Gatineau avait essentiellement méconnu les devoirs de son état.

» En 1837, le Tribunal de Pontoise avait renvoyé devant cet officier ministériel une vente de biens immeubles. Il crut pouvoir introduire dans l'enchère une clause qui avait pour but d'accroître arbitrairement les émoluments : il était dit : « Que les adjudicataires des lots excédant 4,000 francs seraient tenus de se faire délivrer extraits suffisants des trois derniers titres de propriété, des quittances et autres pièces s'y rattachant. » Un sieur Huché, adjudicataire, se plaignit de cette contrainte, et refusa de payer 340 francs qu'exigeait le notaire pour délivrance d'actes. La chambre des notaires retrancha du mémoire les 340 francs, et prononça la peine du blâme contre Gatineau.

» Vous croyez sans doute que, depuis ce blâme, ce dernier s'est abstenu ? Non, une nouvelle plainte du même genre fut soumise par un sieur Gatebled à la chambre des notaires, qui, cette fois, déclara la conduite de Gatineau d'autant plus répréhensible, qu'il prétendait que la remise proportionnelle qui lui était allouée par la loi devait être calculée, non sur le total des adjudications réunies, mais sur le prix partiel de chaque adjudication, ce qui devait singulièrement augmenter l'importance de ses honoraires.

» En 1836, il est encore traduit à la Chambre pour l'exagération excessive des frais réclamés par lui à l'occasion d'une liquidation Chevert. La Chambre, dans sa délibération exprime « qu'elle est frappée non-seulement de l'excès des honoraires demandés, mais de l'art avec lequel ces honoraires sont semés çà et là dans le procès-verbal de liquidation. » Elle prononce la censure avec réprimande.

» Dans le cours de la même année, Gatineau avait reçu, par Boutrou, Allaux et Dupuis, plusieurs actes d'échange, vente et revente contenant des simulations et des fraudes : un jugement du Tribunal de Joigny, tout en rejetant la demande de dommages-intérêts formée à cette occasion contre le notaire, a sévèrement qualifié ces actes dolosifs.

» Tous ces faits ne pouvaient trouver le ministère public indifférent. Traduit devant le Tribunal de première instance de Pontoise, il fut condamné comme ayant dans toutes ces circonstances manqué de la manière la plus grave aux devoirs de sa profession, à six semaines de suspension.

» Le ministère public a pensé que cette peine n'était pas en rapport avec la nature et la gravité des faits, qui établissent à un si haut degré la cupidité aveugle et l'oubli de toute dignité de la part de M^e Gatineau. Ces antécédents ne sont pas de nature à appeler l'indulgence. « De tous les membres de notre compagnie, dit à cet égard, dans sa délibération du 5 mars 1839, le rapporteur de la chambre des notaires, il est sans contredit celui qui a le plus occupé la chambre. 15 séances de 1829 à ce jour'hui en font foi. Les avis salutaires ne lui ont pas manqué, mais ils ont été mal écoutés, je dirais presque dédaignés par lui. »

» Cette suspension de six semaines seulement contre un notaire déjà traduit quinze fois à la chambre, et qui dédaigne les avis salutaires de ses confrères, est une peine inefficace, si l'affiche de la décision judiciaire n'est pas ordonnée : Qu'importe qu'elle existe, en effet, si elle reste ignorée des clients, et ne l'empêche pas de recevoir des actes, qu'il fait signer par un autre notaire ? La Cour, dans une affaire récente, a reconnu que l'affiche était le seul moyen d'empêcher que la peine de la suspension ne fût illusoire. Vous avez, par arrêt du 26 mars dernier, ordonné l'affiche à vingt-cinq exemplaires d'un jugement qui avait suspendu pendant deux mois le notaire Thomassin, lequel cepen-

dant n'avait encore point été traduit en justice à raison de ses fonctions.

» Le Tribunal, en réduisant la peine à six mois de durée, sera sans doute préoccupé des intérêts du successeur éventuel de Gatineau, qui prétend avoir traité avec son principal clerc; mais ces transactionnaires ne doivent pas influencer sur les décisions de la justice, qui ne doit avoir en vue que l'intérêt général de la société et la nécessité d'un exemple. D'ailleurs rien n'est moins certain que ce prétendu traité. En effet, dans les délibérations de la chambre des notaires, on voit qu'à la séance du 10 janvier 1839, Gatineau déclare que le délai jusqu'au 21 février lui sera insuffisant pour présenter un successeur sérieux, mais qu'il pourra présenter un nouveau titulaire, de manière que le nom soit changé. M. le président témoigne à Gatineau la surprise et le mécontentement que produit sur la chambre l'étrange déclaration qu'il vient de lui faire... » A la séance du 1^{er} février, M. Chrétien, beau-frère de Gatineau, est présenté par lui comme son successeur; mais la chambre, en rendant hommage à la moralité de ce dernier, reconnaît, par diverses circonstances qu'elle énumère, « qu'il n'est que le prête-nom et non le successeur sérieux de Gatineau, et que le caractère de simulation dont est entaché le traité présenté constitue une atteinte à la moralité. » En conséquence, le traité est rejeté, et à l'audience du 5 mars 1839, après avoir entendu Gatineau, la chambre prononce une suspension de quinze jours seulement.

» Tout porte à croire, dit en terminant M. l'avocat-général, que la présentation d'un troisième successeur ne serait pas digne de considération, et que le jeune clerc ne sera aussi qu'un prête-nom. Nous pensons donc qu'il y a lieu, en proportionnant la peine à la gravité des faits, d'augmenter la durée du temps de la suspension, et de prononcer dans tous les cas l'affiche du jugement et de l'arrêt. »

M^e Baroche se présente pour M^e Gatineau, placé derrière lui dans l'auditoire :

« La première pensée de mon client, dit-il, était de se présenter devant la Cour comme appelant; mais il ne se dissimulait pas qu'un certain préjugé pouvait naître de l'action civile à laquelle il avait eu à défendre, et il se résignait en espérant que la sévérité du ministère public était satisfaite de la condamnation prononcée par les premiers juges. Cet espoir est trompé; au lieu de quinze jours fixés par la chambre des notaires, de six semaines accordées par le Tribunal, on demande à la Cour une suspension de plusieurs mois. Toutefois, M. le procureur du Roi lui-même, dont les conclusions ont été adoptées, n'avait demandé que six semaines. Aujourd'hui, forcés de le combattre, nous lui opposons qu'il a signifié le jugement sans réserves avec injonction de l'exécuter : fin de non recevoir résultant de l'acquiescement formel, et qui, en toute matière, est proposable par le défendeur. Dans la circonstance, à la vérité, il s'agit d'un jugement exécutoire par provision, aux termes de l'article 53 de la loi du 25 ventose an II; mais cette circonstance ne dispense pas des réserves qu'eût dû faire expressément le ministère public, qui, loin de là, signifiait le jugement purement et simplement, et attestait qu'il en voulait lui-même l'exécution, en faisant injonction expresse, à cet égard, à la partie condamnée. »

L'avocat examine successivement les faits incriminés. « Quant à la clause prétendue exorbitante de l'enchère de la vente renvoyée devant M^e Gatineau, elle avait été insérée par l'avoué poursuivant, sans coopération de ce dernier, qui n'a point exigé le paiement, mais a reçu un paiement volontaire, et qui, sur une réclamation bien postérieure, a restitué immédiatement. Quant au calcul de la remise proportionnelle, il peut s'être mépris; mais c'est une question de taxe qui peut s'élever tous les jours et ne motive pas une peine disciplinaire. »

» Les honoraires de la liquidation Chevert n'étaient point exagérés; M^e Gatineau, chargé de toutes les opérations depuis l'inventaire y compris l'administration de la succession, dans laquelle il avait avancé 4,500 fr., a déterminé spécialement et séparément dans ses comptes ses honoraires d'administration, de rédaction de comptes et de liquidation. Loin de mettre de l'art et de la fraude dans ce travail, il a opéré de la manière la plus commode pour l'examen, et comme le souhaiteraient tous les juges chargés de la taxe.

L'avocat établit que les fraudes articulées dans la troisième affaire, entre Boutroux et Allaux, n'ont point été démontrées, et étaient d'ailleurs étrangères au notaire, ainsi qu'il résulte du jugement du Tribunal de Joigny, qui l'a mis hors de cause.

» Le point le plus grave, ajoute M^e Baroche, est relatif à l'affaire Nogaret; mais six semaines de suspension et la responsabilité civile établie par l'arrêt de condamnation à 12,400 francs et intérêts, ne rachèteraient pas la faute, s'il en existait. Il est constant que Nogaret, inconnu à Gatineau et ancien commissaire-priseur, s'est chargé lui-même de remplir les formalités hypothécaires qui importaient à la sûreté de sa créance; si quelque retard a eu lieu, ce retard est dû à Nogaret, qui, au lieu de 4,400 fr., nécessaires pour l'enregistrement, n'en avait remis que 3,000, et qui, possesseur de ses pièces (puisqu'au 24 avril 1829 il faisait faire la transcription du contrat à Montargis), ne prit d'inscription sur Dupuis que le 18 juin 1829, et cela par le motif que Dupuis, riche alors, lui offrait d'ailleurs suffisante garantie. Aussi est-ce dans l'intervalle que, pressé d'argent, Dupuis a emprunté par l'acte reçu par Gatineau le 24 avril les 12,400 fr. pour lesquels a été prise le 12 mai l'inscription primant celle de Nogaret. Du reste, Mme veuve Nogaret, non colloquée dans l'ordre en 1831, ne s'est plainte qu'en 1838, et a obtenu les jugements et arrêts qui assujétissent Gatineau à une garantie de 12,400 francs. »

L'avocat s'attache à démontrer que M. Gatineau n'était pas tenu de veiller aux formalités hypothécaires dont Nogaret s'était personnellement chargé; que Gatineau n'a pas fait une fautive énonciation en déclarant le moulin Trochard franc et libre, puis, que s'il n'y avait pas d'inscription cette énonciation était juste, et si une inscription existait, les fonds prêtés étaient déposés dans les mains du notaire, qui ne s'en serait pas dessaisi, dès qu'il aurait connu cette inscription. Mais lors même que Gatineau l'eût connue au moment de la passation de l'acte, devait-il le déclarer? Il n'y était pas obligé, en droit, et cela, lors même qu'il se fût agi de son intérêt personnel; c'est ce qu'atteste M. Rolland de Villargues, encore que cet auteur ajoute qu'il est convenable de la part du notaire de ne point taire ce qui peut être à sa connaissance sur l'état hypothécaire d'un immeuble.

« Il ne pouvait y avoir, dit en terminant M^e Baroche, d'intérêt personnel pour le notaire à l'époque du contrat d'emprunt : Dupuis, l'emprunteur, était solvable. Il n'y avait aucune fraude de la part de M^e Gatineau, qui ne croyait pas nuire à Nogaret, dont la négligence fut extrême, tandis que M^e Gatineau accomplissait, sans la précipitation qu'on a supposée, les actes de son ministère relatifs à l'acte d'emprunt : c'est une pure question de date, et l'on a tout expliqué en rappelant que l'acte passé le 12 février, au profit de Nogaret, n'était inscrit par lui que le 18 juin, et que

truction qu'ils avaient acquis, ont exercé sur les acquittements une influence qu'il est utile de constater.

On compte 48 acquittés sur 100 accusés de crimes contre les personnes, et 33 acquittés seulement sur 100 accusés de crimes contre les propriétés. On relève 36 acquittés sur 100 hommes accusés, et 39 femmes ont été acquittées sur 100. Terme moyen, il y a eu 35 acquittés sur 100 accusés de moins de 25 ans; 37 sur 100, de 25 à 40 ans; 39 sur 100, de 40 à 60; 47 sur 100 accusés de plus de 60 ans.

Voici la proportion des acquittements relativement au degré d'instruction qu'avaient reçu les condamnés :

Accusés entièrement illettrés, 33 sur 100 ont été acquittés; accusés qui savaient lire et écrire imparfaitement, 39 sur 100; accusés sachant bien lire et écrire, 46 sur 100; accusés ayant un degré d'instruction supérieur, 59 sur 100.

Les Cours d'assises ont, en 1837, jugé par contumace, 456 accusations qui comprenaient 498 accusés, dont 47 femmes. C'est 129 accusés et 144 accusés de moins qu'en 1836.

Sur ces 498 accusés, 12 seulement ont été acquittés.

245 accusés jugés par contumace ont été repris en 1827, et jugés contradictoirement. 126 (plus de la moitié) ont été acquittés; sur les 119 autres, 52 ont été condamnés à des peines infamantes, et 67 à des peines correctionnelles.

Pour 83 des accusés dont la contumace a été purgée en 1837, il s'est écoulé moins d'un an entre l'arrêt rendu par contumace et celui qui a statué contradictoirement sur leur sort. Pour 106, il s'est écoulé de 1 an à 5 ans; pour 41, de 5 à 10 ans; pour 11, de 10 à 15 ans; pour 4, de 15 à 20 ans.

Les crimes les plus fréquemment dénoncés aux Cours d'assises sont les soustractions frauduleuses. Les 3,564 accusations de vols de toute espèce déferées aux Cours d'assises contenaient 5,491 faits de soustraction ou de tentative de soustraction frauduleuse; 761 de plus qu'en 1836.

Les simples tentatives sont au nombre de 401, ce qui réduit à 5,090 le nombre des vols consommés. Parmi les vols consommés, il en est 993 d'objets dont la nature et la valeur ou la valeur seule n'ont pu être déterminées.

Les 4,097 vols d'objets dont la nature et la valeur approximatives ont pu être déterminées ont causé un préjudice total de 850,224 fr., ce qui donne un préjudice moyen de 208 fr. par chaque vol. Cependant il faut remarquer que des restitutions ont eu lieu, restitutions dont il a été impossible de se rendre compte, et que dès lors il est nécessaire de faire subir au chiffre de 850,224 francs une réduction dont la statistique n'a pu encore fixer le chiffre.

Ainsi que nous venons de le dire, pour 4,097 vols, la nature et la valeur approximatives des objets volés ont pu être connues.

La nature des objets volés consistait :

Pour 1,293 de ces vols, en argent monnayé, billets et effets de commerce, représentant ensemble une valeur approximative de 559,384 fr., ce qui donne une moyenne de 433 fr. par chaque vol; Pour 306, en argenterie, bijoux, montres et autres objets précieux, valant ensemble approximativement 75,310 fr. : c'est pour chaque vol une valeur moyenne de 246 fr.; pour 365, en marchandises de toute espèce, valant ensemble approximativement 90,400 fr. : valeur moyenne de chaque vol, 248 fr.; pour 921, en linge, vêtements, valant ensemble 50,452 fr. : valeur moyenne de chaque vol, 55 fr.; pour 524, en objets mobiliers de toute espèce, valant ensemble 14,984 fr. : valeur moyenne de chaque vol, 29 fr.; pour 190, en comestibles, valant ensemble 1,940 fr. : valeur moyenne de chaque vol, 10 fr.; pour 199, en blé ou farine, valant en totalité 13,812 fr. : valeur moyenne de chaque vol, 69 fr.; pour 235, en animaux domestiques vivants, valant ensemble 21,840 fr. : valeur moyenne de chaque vol, 93 fr.; enfin pour 64, en objets divers sans distinction, les voleurs ayant emporté tout ce qu'ils trouvaient, la valeur totale était de 22,102 fr., et la valeur moyenne de chaque vol de 345 fr.

Le compte dont je présente l'analyse à Votre Majesté classe aussi les vols d'après le taux plus ou moins élevé du préjudice qu'ils ont causé.

854 vols ont causé un préjudice de 1 à 10 francs; 1577, de 10 à 50 francs; 527, de 50 à 100 francs; 984, de 100 à 1,000 francs; 153, de 1,000 fr. et plus.

Il est utile de comparer la répression à l'élevation plus ou moins grande du préjudice causé par les soustractions frauduleuses dont il s'agissait de juger les auteurs.

Les réponses du jury ont été négatives, à l'égard de 36 sur 100 des vols de la première classe (1 à 10 francs), de 24 sur 100 des vols de la deuxième classe (10 à 50 francs), de 21 sur 100 des vols de la troisième classe et de la quatrième classe (50 à 100 et 100 à 1,000 francs), de 22 sur 100 des vols de la cinquième classe (1,000 francs et au-dessus).

Les réponses du jury ont également été négatives pour 35 sur 100 des simples tentatives.

Les réponses du jury ont été affirmatives, sans être suivies de la déclaration des circonstances atténuantes, à l'égard de 12 pour 100 des vols de la première classe, de 20 pour 100 des vols de la deuxième, de 26 pour 100 des vols de la troisième, de 31 pour 100 des vols de la quatrième, de 39 pour 100 des vols de la cinquième classe.

Quant aux tentatives de vol, 33 pour 100 ont été réprimées par des déclarations affirmatives non suivies de déclaration des circonstances atténuantes.

Les relevés qui précèdent, curieux en ce qu'ils font connaître approximativement le préjudice que le crime cause, chaque année, en France, à la propriété immobilière, ont cette importance, qu'ils prouvent que le tort causé par le vol, quoique ce soit là un fait qui semble en dehors de la criminalité, détermine, selon son plus ou moins de gravité, la rigueur ou l'indulgence du jury.

La statistique recherche quels ont été les motifs des plus grands crimes. Ces motifs sont toujours les mêmes, c'est la cupidité, la violation de la foi conjugale, les haines nées des dissensions de famille, inspirées par les troubles que cause toujours le désordre des mœurs : cette année, c'est la cupidité et l'adultère qui ont engendré le plus de crimes.

Les articles 619 et suivants du Code d'instruction donnent aux condamnés pour crimes qui ont subi leurs peines ou qui ont été graciés, le moyen d'obtenir leur réhabilitation; et cette réhabilitation fait cesser les incapacités, suite des condamnations encourues. Il faut que ces condamnés aient tenu pendant cinq ans, depuis leur libération, une bonne conduite, attestée par l'autorité municipale, et qu'ils réunissent certaines conditions de résidence. La réhabilitation est accordée par Votre Majesté, après que les Cours royales ont donné un avis favorable. En 1837, 32 condamnés libérés ont été réhabilités. C'est un chiffre peu élevé, et Votre Majesté pensera peut-être que le législateur devrait faciliter plus qu'il ne le fait la réhabilitation, l'étendre surtout aux condamnés à de simples peines correctionnelles, et encourager enfin des hommes qui veulent rentrer dans la société dont leur faute les avait bannis, après avoir fait constater leur retour au bien et par les magistrats et par le prince. Je me réserve d'attirer plus particulièrement l'attention de Votre Majesté sur cette matière.

Le nombre des délits politiques et de la presse jugés par les cours d'assises, en 1837, s'est élevé à 71; ce n'est guère plus du dixième du nombre des délits de cette espèce qui ont été jugés en 1831 et 1832.

Ces 71 affaires comprenaient 96 prévenus : 35 poursuivis pour délits politiques, 34 pour délits de la presse non périodique, et 27 pour des délits commis par la voie des journaux.

Sur ces 96 prévenus, 68 ont été acquittés et 28 condamnés : le verdict du jury à l'égard de 7 de ces derniers n'a été rendu qu'à la simple majorité de sept voix.

Sur 25 poursuites intentées à la presse périodique, 14 ont été dirigées contre les journaux qui se publient à Paris.

est dans l'intervalle qu'avaient lieu, le 24 avril, l'acte d'emprunt de Simon à Dupuis, le 1^{er} mai, l'enregistrement de cet acte, et le 12 mai son inscription hypothécaire.»

M. l'avocat-général Pécourt repousse en peu de mots la fin de non recevoir; il soutient qu'en principe général, attesté par une jurisprudence constante, la signification sans réserve ne rend pas non recevable à attaquer un jugement, pourvu qu'il n'y ait pas, de la part de celui qui fait cette signification, des actes d'exécution, et spécialement que dans les matières disciplinaires la signification est nécessaire et non compromettante à l'effet de faire courir le délai d'appel de la part de la partie condamnée.

Après une courte délibération,
« La Cour,
» En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par Gati-

neau.
» Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, les jugemens rendus en matière disciplinaire sont exécutoires par provision, nonobstant appel, qu'ainsi le procureur du Roi a dû signifier ledit jugement pour son exécution, et que par cette signification il n'a pas été déchu du droit d'appel;

» Sans s'arrêter à la fin de non recevoir;
» Adoptant au fond les motifs des premiers juges, et néanmoins considérant que la peine prononcée n'est pas proportionnée à la gravité des faits;

» Suspend Gatineau de ses fonctions de notaire pendant trois mois; ordonne en outre que le jugement du 18 juin 1839, ensemble le présent arrêt seront affichés aux frais de Gatineau, au nombre de vingt-cinq exemplaires dont moitié dans le canton de Neuilly-sur-Marne, et le surplus dans le ressort de l'arrondissement de Pontoise, condamne Gatineau aux dépens des causes principales d'appel et demandes.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Lévesque.)

Audiences des 24 et 25 août 1839.

INCIDENS A L'OCCASION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT. — VIFS DÉBATS. — CONCLUSIONS PRISES PAR LES DÉFENSEURS.

La Cour d'assises était saisie d'une accusation de faux dirigée contre plusieurs individus. Les débats n'avaient offert aucun incident remarquable; mais, après le résumé de M. le président, M^e Ledru, avocat de l'un des accusés, se lève comme pour prendre la parole.

M. le président : Les débats sont terminés.

M^e Ledru : Je demande à poser des conclusions.

M. le président : Sur quoi? Vous ne pouvez parler après le résumé.

M^e Ledru : Mes conclusions portent sur le résumé... les voici :

« Il plaise à la Cour :
» Attendu que M. le président, dans son résumé, a ajouté un grand nombre d'arguments à ceux qui avaient été produits par le ministère public, tandis qu'il a omis de présenter la plupart des moyens de la défense;

» Qu'il résulte de là que, contrairement au vœu de la loi et au vœu de M. le président lui-même, qui en est l'organe, les accusés ont été privés du droit le plus sacré de tous les droits, celui de la défense;

» Attendu, spécialement, que M. le président a développé un système dont l'accusation n'avait rien dit, et qui se résume à prétendre « que le jury ne doit pas s'occuper des questions de droit plaidées devant lui; qu'il n'a ni l'instruction ni les lumières nécessaires pour une telle mission » ;

» Que néanmoins, et malgré ce principe avancé d'office par M. le président, ce magistrat a exposé, dans l'intérêt de l'accusation, une théorie nouvelle et dont M. l'avocat-général n'avait pas dit un seul mot, sur le droit en ce qui concerne les sociétés commerciales, sur ce qui est de leur essence et sur les principes qui doivent les régir;

» Que M. le président a, en outre, soutenu dans son résumé, quand cela ne l'avait pas été par le ministère public, que le jury ne pouvait être juge de la question de savoir si la chose jugée à Paris devait protéger Lange dans le procès actuel;

» Que cela est d'autant plus grave que toute l'argumentation du ministère public et du défenseur, sur ce point, avait consisté, de la part de M. l'avocat-général, à soutenir qu'en fait les circonstances du procès actuel n'étaient pas les mêmes que celles du procès terminé, à Paris, par l'acquiescement de Lange; et, de la part de la défense, au contraire, que ces circonstances étaient absolument identiques.

» Donner acte de ces faits sous toutes réserves.»

M^e Gambu, autre défenseur : J'adhère à ces conclusions.

M^e Ledru veut développer ses conclusions.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M^e Ledru : Permettez-moi de lire l'opinion de M. Dupin...

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M^e Ledru : Je la demande.

M. le président : J'inviterai M. l'avocat-général à requérir.

M^e Ledru, toujours levé, montre l'ouvrage de M. le procureur-général Dupin, dont il désire lire l'opinion sur la question.

M. le président : La Cour va se retirer.

M. le président se lève en effet et la Cour se retire.

Après dix minutes de délibération, la Cour rentre en séance;

M. le président lit l'arrêt suivant :

« Vu les articles 335 et 336 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu qu'après l'ordonnance de clôture des débats nul ne peut prendre la parole;

» Attendu que le résumé des débats est confié par la loi à la conscience du président de la Cour d'assises, et n'est soumis à aucun contrôle ni à aucune critique;

» Attendu que les conclusions des défenseurs de Rupp et de Lange, outre qu'elles sont inexactes en fait et dans leurs suppositions, sont d'ailleurs une violation de la loi et une atteinte au respect dû à la justice;

» La Cour rejette les conclusions.»

M^e Gambu se lève à son tour et prend des conclusions ainsi conçues :

« Il plaise à la Cour,

» Attendu qu'après avoir demandé acte de la manière dont M. le président avait résumé les débats, l'avocat a sollicité la permission de développer les conclusions prises à cet égard;

» Que, sur son insistance, et lorsqu'il voulait présenter à la Cour l'opinion de la Cour de cassation, qui permet au défenseur de prendre la parole lorsque M. le président a jeté, dans le résumé, des faits et des arguments nouveaux, et s'appuyer sur l'ouvrage de M. le procureur-général Dupin qui soutient que ce droit existe en faveur de la défense, M. le président a dit : « La Cour se retire, » et qu'en effet les magistrats se sont levés pour se retirer;

» Que le respect de l'avocat pour la magistrature lui a interdit d'aller plus loin, mais que, son silence forcé compromettant la li-

berté de la défense, il est dans la douloureuse nécessité de constater ce refus;

» Donner acte de ces faits sous toutes réserves.»

La Cour, après délibération, rejette ces nouvelles conclusions, et le jury, qui avait onze cent trente-cinq questions à résoudre, rentre, après un délibéré qui a duré près de douze heures, avec un verdict de culpabilité pour tous les accusés.

Après la lecture de la réponse du jury, M^e Ledru prend des conclusions pour demander acte de ce que M. le président, avant l'entrée du jury dans la salle de ses délibérations, avait dit :

« Si vous trouvez des circonstances atténuantes, vous devrez le déclarer; » et qu'il avait ajouté : « La conséquence de l'admission des circonstances atténuantes est de faire baisser la peine d'un degré, et même de donner à la Cour le pouvoir de l'abaisser ensuite, si elle le juge convenable, d'un second degré. Ainsi, une condamnation qui entraînerait la peine des travaux forcés se réduit, de droit, par le fait de l'admission des circonstances atténuantes, à la peine de la réclusion, que la Cour peut encore, abaisser jusqu'à l'emprisonnement.»

» Or, cet avertissement dit l'avocat, est une violation de l'article 342 du Code d'instruction criminelle portant : « Ils manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. » La défense n'ayant pas le droit de parler de la peine, ce droit est interdit a fortiori au président, qui pourrait ainsi influencer illégalement le jury.»

La Cour se retire, et, après une demi-heure de délibéré, elle rend un arrêt qui refuse de donner acte du fait signalé, par la raison que la demande de la défense est tardive.

La Cour rend ensuite un arrêt qui condamne Rupp aux travaux forcés, Lange, Haunel-Lion, Michel et la veuve Azure à deux ans d'emprisonnement.

L'audience est levée à cinq heures du matin.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 AOUT.

— M. le premier président Séguier était depuis plusieurs jours retenu chez lui par indisposition. Aujourd'hui il a présidé la réunion de toutes les Chambres, dans laquelle il a été procédé au choix d'un jury d'expropriation.

— Un propriétaire se plaignait que des entrepreneurs lui eussent signifié leurs mémoires d'une manière trop succincte, et en tirait une excuse pour ne pas les payer. Ils lui ont fait alors signifier *in extenso* les volumineux détails de charpente, maçonnerie, etc., et de ce chefs ils réclamaient 334 fr., ce qui supposait un millier de rôles de copie. Cette fois, le propriétaire de se récrier; il eût mieux aimé le résumé. Toutefois, par jugement confirmé aujourd'hui par la 1^{re} Chambre de la Cour, il a dû payer les mémoires en principal et en copies.

— Les communes de Saint-Maur et de Joinville-le-Pont se sont plaintes de fontis et éboulemens opérés autour de leur cimetière et même au-dessous de ce cimetière; elles s'en sont prises à plusieurs entrepreneurs, parmi lesquels les sieurs Démonts, charpentier, et Malice, entrepreneur de bâtimens, ont été reconnus coupables du méfait signalé, et condamnés solidairement à des dommages-intérêts à donner par état, et au paiement de 4,000 fr. pour faire face aux premières dépenses nécessitées pour l'achat d'un nouveau cimetière et les travaux à y exécuter.

Tous deux avaient interjeté appel; ils protestaient, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, de leur innocence complète; ils affirmaient que le cimetière endommagé ne valait pas 800 fr. Sur tout M. Démonts, présent à l'audience, avait peine à contenir son impatience en écoutant M^e Boinvilliers, avocat des communes.

M. Brisson, conseiller, qui présidait l'audience de samedi dernier, invitait vainement M. Démonts à garder le silence. « J'ai mon sang ! s'est écrié Démonts; je n'en suis pas le maître; j'aime mieux m'en aller. » Et en effet, il a quitté l'audience, mais en prêtant l'oreille du dehors, et se tenant près de la porte.

M^e Boinvilliers, entre autres faits, exposait que les entreprises de MM. Démonts et Malice, sur, ou plutôt sous le terrain du cimetière, avaient été poussées jusqu'à l'exploitation par la mine, sans respect pour l'asile des morts, et que le gardien du cimetière fut plus d'une fois effrayé du fracas, qu'il attribuait à des braconniers.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— M. de Lally-Tollendal, étudiant en droit, écroué à la maison de Clichy, en vertu de deux jugemens du Tribunal de commerce, obtenus par M. Trinquart, a prétendu que les lettres de change, cause de cette condamnation, lettres de change d'une valeur nominale de 4000 francs, et pour lesquelles il n'avait reçu effectivement que 3500 francs, contenaient supposition de lieux; qu'en effet, tirées de Rouen le 13 février, elles étaient acceptées le même jour à Paris, négociation qui n'était pas présumable, quelle que fût la rapidité des communications entre ces deux villes. M. de Lally-Tollendal a donc demandé, par appel, devant la première chambre de la Cour royale, et par l'organe de M^e Plocque, son avocat, l'infirmité des deux jugemens et sa mise en liberté.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, qui a fait remarquer, d'une part, que l'appel n'avait pas été interjeté dans le délai légal, et en second lieu qu'il n'y avait aucune invraisemblance dans la négociation opérée à Paris, le même jour que celui où les traites ont été créées à Rouen.

La Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, a confirmé purement et simplement les deux jugemens attaqués.

— On se rappelle que les syndics de la faillite Demiannay, de Rouen, intentèrent contre M. Isaac Thuret, banquier à Paris, un procès criminel dans lequel ils prétendaient que M. Thuret s'était rendu coupable, à leur préjudice, du crime de faux, en antidatant deux lettres de garantie souscrites à son profit par un sieur Cotman, banquier à Rouen, pour sûreté de ce que Demiannay devait à Thuret. Cette affaire avait été renvoyée pour cause de suspicion devant la Cour de Rennes, et il était intervenu un arrêt qui renvoyait Thuret devant la Cour d'assises d'Ile-et-Vilaine. Il y eut pourvoi contre cet arrêt, et la Cour suprême l'ayant cassé pour vice de formes, l'affaire avait été renvoyée devant la Cour royale de Dijon, chambre des mises en accusation. La Cour, après huit jours d'examen de cette volumineuse procédure, vient de rendre un arrêt par lequel elle décide qu'il n'y a lieu à suivre contre M. Thuret.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la

Cour d'assises pendant la première session de septembre, sous la présidence de M. Grandet.

Le 2, Denis Norbert, faux en écriture de commerce; le 3, Chevron, vol, tentative de vol, effraction; le 4, Jean, vol et faux en écriture privée; le 5, Guillot, faux en écriture de commerce; le même jour Deroudot, vol avec arme; le 6, Darrigues, faux en écriture de commerce; le même jour, Lecouteux et Brichard, vol complicité, maison habitée, fausses clés; le 7, fille Massias, faux en écriture privée; le 9, Travillot, Maire, Nayme et Maurice, fausse monnaie et émission; le 10, Pellerin, Allyaume, Fontaine, vol, effraction, maison habitée; le 11, Vaugon, attentat à la pudeur sur une fille de moins de quinze ans; le même jour, Georges, vol et faux en écriture de commerce; le 12, Fourreau et cinq autres, vol, escalade, effraction; le 13, Ganneron et trois autres, vol conjointement, fausses clés, maison habitée; le 14, Falicon, vol, tentative de vol, effraction.

— Un brillant mariage se célébrait samedi dernier à la paroisse Saint-Méry, et de bonne heure la foule des parens et des amis des nouveaux époux se pressait dans le chœur de l'antique église, tandis qu'une longue file de voitures, alignée devant le porche et le long des murs latéraux, excitait la curiosité des habitans de ce quartier commerçant, et attirait un nombreux concours dans les bas côtés et les chapelles. Les voleurs, on le sait, sont par métier grands amateurs de réunions et de fêtes, et en une telle circonstance ils se seraient gardés de faire défaut. Durant l'office donc, ce ne fut pas sans surprise que les plus proches parens des mariés, les garçons d'honneur et les conviés eux-mêmes remarquèrent à quelques-unes des places réservées à la famille et aux plus intimes amis cinq ou six individus qui, malgré leur toilette apprêtée et leur attitude recueillie, paraissaient assez embarrassés de leur personne et de l'attention surtout dont ils étaient l'objet.

La cérémonie cependant s'accomplit, et déjà les rangs s'ouvraient pour livrer passage aux jeunes époux, qui regagnaient leur voiture, lorsque assailli par la nuée de pauvres qui regarde en ce jour envié un garçon d'honneur comme son tributaire et sa proie, celui du marié mit la main à sa poche pour en tirer sa bourse garnie à l'avance de petite monnaie. Mais, ô surprise! la bourse et son contenu avaient disparu.

Stupéfait, atterré de l'aventure, le garçon d'honneur ne savait s'il devait crier au miracle ou au voleur, lorsqu'un agent de police s'approchant de lui, lui donna le mot de ce qui se passait. Si les voleurs recherchent en toute occasion la foule, la police par une compensation nécessaire y déploie aussi sa surveillance. Plusieurs agens avaient donc été secrètement placés dans l'église, et là ils n'avaient pas tardé à découvrir des individus bien connus d'eux, et qu'ils avaient laissés travailler sans se découvrir. Mais tous avaient été ensuite arrêtés; ainsi, celui qui avait enlevé la bourse du garçon d'honneur, renfermant 120 francs, était contenu par un agent qui plaçant la main sur son gousset y retenait captive la bourse voyageuse.

Les autres n'avaient pas éprouvé un meilleur sort, et, conduits devant M. le commissaire de police, tous étaient encore nantis des objets soustraits, qui, du reste, ont été, avec leur consentement et après leurs aveux, rendus aux personnes de la noce au préjudice de qui ils avaient été dérobés.

Ces petits voleurs, que nos lecteurs retrouveront incessamment sur le banc de la police correctionnelle, sont les nommés Noiret, Mauge, Bergeron, Vignet, Decrou dit Rigolot et Lucas.

— Une attaque de la nature la plus grave a eu lieu l'avant-dernière nuit à une heure et demie, dans l'étroite et sombre rue du Ponceau, au bout du passage du Cheval-Rouge, célèbre dans le procès Lacenaire par l'assassinat de la mère et du fils Chardon. Le sieur Lebailliet, cuisinier chez M. Brébant, restaurateur, rue Neuve-Saint-Eustache, avait passé la soirée en ville et traversait la rue du Ponceau pour regagner son domicile, lorsque, sans dire un mot, sans lui adresser une demande, un individu s'élançant tout à coup de l'ombre projetée par l'arceau d'une porte cochère, se précipita sur lui, lui porta un violent coup de poing à la tête et en même temps, lui plaçant la main sur la bouche, chercha à l'empêcher de pousser un cri.

Surpris de cette attaque imprévue, le sieur Lebailliet ne se laissa pourtant pas effrayer, il frappa vigoureusement l'assaillant pour lui faire lâcher prise et le mordit en même temps à la main : dans cette espèce de lutte, où pas un mot n'était proféré, le sieur Lebailliet, doué d'une plus grande force physique, renversa son adversaire : en ce moment il se sentit frappé par derrière de coups de couteau qui l'atteignirent dans le dos, à la tête, et dont un, au moment où il se retournait pour résister, lui pénétra profondément dans l'œil.

Ces coups étaient portés par un complice du misérable qui avait assailli le sieur Lebailliet; bientôt celui-ci perdit connaissance, et les deux malfaiteurs purent s'éloigner avant que personne ait eu le temps d'accourir.

L'audace et la gravité de cette attaque, que déjà une tentative à peu près semblable avait précédée huit jours avant, presque au même lieu, étaient bien de nature à faire redoubler d'investigations une administration vigilante. Dès hier l'un des auteurs de ce crime était arrêté, et ce matin son complice a été placé sous la main de la justice.

Dans la déclaration que, malgré la gravité de ses blessures, le sieur Lebailliet, recueilli chez son frère, rue Saint-Denis, 331, avait faite devant M. le commissaire de police Fresnes, il avait décrit en quelque sorte la morsure que devait porter à la main gauche celui qui l'avait assailli. Le nommé Hurand, âgé de vingt-un ans, déjà repris de justice, arrêté comme inculpé de cette tentative d'assassinat, portait au pouce de la main gauche une morsure absolument semblable à celle indiquée : mis en présence du blessé, il a été parfaitement reconnu par lui, bien qu'il se renfermât dans un système complet de dénégations, bien inutile, du reste, devant les aveux complets de son complice, repris de justice également, nommé Huberti, à peine âgé de dix-huit ans, et logé, ainsi que lui, dans une maison mal famée de la rue des Vertus.

Hurand et Huberti ont été mis à la disposition du parquet. Quant à la malheureuse victime de leur crime, le sieur Lebailliet, malgré la promptitude et l'énergie des secours, on conserve peu d'espoir de le sauver.

PLACEMENT AVEC GARANTIE HYPOTHÉCAIRE DE PREMIER ORDRE, A l'intérêt de 5 pour 100, et avec part proportionnelle dans les bénéfices d'une entreprise en pleine prospérité. S'adresser à M. Henriet, rue des Petites-Ecuries, 8.

— MELCHIOR, nouveau roman de M^{me} C. BODIN (Jenny Bastide), est en vente chez Dumont. 2 vol. in-8°. 15 fr.

SOCIÉTÉ DES VELOURS GRAVÉS

Et des Cuirx vénitiens.

M. Després a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires de la société à déposer dans le mois, à partir de ce jour, chez M. Molinier, banquier de la société, rue Richer, 23, le second cinquième de leurs actions exigible depuis l'échéance du mois qui a suivi leur première assemblée générale qui eut lieu le 14 août 1838. Il est rappelé à MM. les actionnaires qu'à défaut du versement de ce second cinquième dans le mois du présent avertissement, les actions dont les porteurs seront en retard seront vendues par le ministère d'un agent de change sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure, et que l'ancien titre sera annulé de plein droit, le tout en exécution de l'article 8 des statuts.

AVIS IMPORTANT.

MM. les actionnaires de la société des Bougies cirées de l'Arc-en-Ciel sont invités à se rendre au siège de la société, rue Croix-Nivert, 45, à Grenelle, le jeudi 12 septembre prochain, à dix heures précises du matin, pour se réunir en assemblée générale, afin de nommer un conseil de surveillance, conformément aux articles 15 et 18 des statuts sociaux, pour que la liquidation de la société qui va être faite par le gérant ait lieu sous l'inspection des commissaires qui seront désignés.

FABRICATION DE BRIQUES A LA MÉCANIQUE.

A céder en totalité ou en partie, son droit à un brevet pris en France et en Angleterre pour l'exploitation d'une machine faisant à l'heure 4,000 briques. — La machine ne pesant que 2,000 livres peut fonctionner en divers lieux dans le même jour. — S'adresser à M. B., rue Montmartre, 121, de huit à onze heures du matin.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

AVIS AUX DARTREUX.

Pourquoi voit-on encore tant de dartres? parce que les traitements internes échouent le plus souvent, que les applications externes en répètent ou détruisent la peau de manière à produire des cicatrices plus hideuses que la dartre elle-même, ou enfin qu'on a le préjugé qu'il ne faut pas guérir les dartres. La méthode suivie dans notre établissement spécial, en faisant suppurer la partie malade et purifiant le sang, a l'immense avantage de guérir sûrement et sans déféction. Elle compte des milliers de succès. On traite à forfait. Consultations tous les jours, de midi à trois heures. S'adresser à M. le docteur SAINT-HIPPOLYTE, rue Chabannais, 7, au 1^{er}. Ecrire franco. On traite par correspondance, et on peut obtenir une audience secrète.

CHOCOLAT AU LAIT D'ANESSE,

SEUL BREVETÉ, PRÉPARÉ PAR M. BOUTRON ROUSSEL

Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon, 12, Paris. Le lait d'anesse est de tous les laits, LE SEUL QUI NOURRISSE SANS EXCITER JAMAIS, qualité bien précieuse dont la médecine retire de si heureux fruits. Les personnes qui ont la poitrine et l'estomac délicat, et les convalescents ne sauraient donc faire usage d'un aliment plus doux, plus léger et plus nutritif que le chocolat au lait d'anesse. Se méfier des contrefaçons.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'après un acte reçu par M^{es} Froger-Deschesnes et Huillier, notaires à Paris, le 23 août 1839, enregistré; Il a été déposé pour minute audit M^e Froger-Deschesnes:

1^o L'original du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement jusqu'à Elbeuf et Louviers, en date du 12 août 1839.

Duquel il résulte notamment: Que le conseil d'administration a été autorisé à traiter avec le gouvernement de la résiliation de la concession faite à la société. Qu'il a été arrêté: Que cette résiliation prononcée, la société se-rait et demeurerait dissoute.

Que la liquidation serait effectuée par les soins d'un liquidateur auquel les pouvoirs les plus étendus ont été conférés à cet effet, et notamment ceux de vendre, même à l'amiable, les valeurs mobilières et immobilières appartenant à ladite société, de transiger et compromettre, d'opérer la répartition définitive de l'actif entre les actions, le tout sous la surveillance et sauf l'approbation d'une commission de trois membres.

Et qu'enfin M. Leboe, directeur-gérant par intérim, a été nommé liquidateur, et M. le marquis de Las Marismas, M. le comte Roy et M. Lahure, membres de la commission de surveillance.

2^o Une expédition d'un traité intervenu entre M. le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Paris à la mer, à la date du 18 août dont l'article 1^{er} est ainsi conçu: Les conventions résultant du cahier des charges, excepté par les sieurs Chouquet, Leboe et Comp. les 26 mai et 14 juin 1838, et annexé à la loi du 6 juillet même année, sont et demeurent résiliées.

L'acte de dédit susdit rappelle que d'après l'acte des 3, 9 et 10 août 1838, la société finit avec la concession et qu'en conséquence elle se trouve dissoute par le fait de la résiliation de cette concession.

Pour extrait: FROGER-DESCHESNES.

D'un acte fait double à Paris, 16 août 1839, enregistré, il appert que M. Adrien-Louis SOM-BRET, praticien, rue Saint-Pierre-Montmartre, n. 12; et Mlle Marie-Madeleine BAILLY, rentière, rue Montmartre, 65, ont formé une société pour exercer la profession de praticien, sous la raison BAILLY et Cie, dont le siège sera en la demeure susdite de Mlle BAILLY, et la durée illimitée, ladite société étant d'ailleurs stipulée universelle, commutative et aléatoire, dans le sens des art. 1838, 40, 43, 44, 47, 53, 59, 69; 1104 et 1104 du Code civil, dont extrait, BAILLY.

Suivant acte sous seing-privé, en date du 26 août, présent mois, enregistré le 26 du même mois, f. 30, R. C. 6, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50c., M. Jean-Baptiste GARNIER, marchand orfèvre, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, n. 44; et M. Amédée CHIROL, joaillier-bijoutier, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n. 38 bis, ont déclaré dissoudre immédiatement la société formée entre eux pour le commerce de bijouterie et joaillerie, sous la raison sociale GARNIER et CHIROL, et qui devait finir le 1^{er} octobre 1843. M. ChiroL demeure seul chargé des recouvrements de cette société, qui a été dissoute de

Martin, 130, et MM. Nicolas SAINTARD, médecin, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 1, Jean-René WINNEN, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35, Charles-Joseph-Albert DE LISA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 20, et Adolphe BUISSON, propriétaire, demeurant à Belleville, boulevard de la Chopinette, ayant agi tous quatre comme membres de la commission de surveillance de ladite société, en l'absence de M. de la Bourtray, demeurant ordinairement à Versailles, rue Hoche, 14, ciuquème surveillant de ladite société.

Ont déclaré que l'assemblée des actionnaires de ladite société avait, dans une réunion du mercredi 22 mai 1839, arrêté pour être ensuite réalisées par acte notarié, diverses modifications aux statuts de ladite société établis précédemment par acte passé devant M^e Outrebou, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 2 avril 1838. Que ces modifications, que les soussignés ont requis les notaires de constater, consistaient notamment: Dans la suppression de deux paragraphes de l'article 6, ainsi conçus: M. de la Brillantais sera le banquier de la société, il sera chargé de tous les paiements et de tous les recouvrements de la société. Aucun engagement revêtu de la signature sociale ne devra être mis en circulation, sans être payable au domicile du banquier qui devra en être avisé, comme aussi le gérant ne pourra transmettre, par l'endossement à tous autres qu'à M. de la Brillantais, les valeurs créées par les débiteurs de la société, afin que son compte courant fasse le contrôle des livres du gérant. Il a été dit: Que le gérant serait le caissier de la société et chargé en conséquence de tous les paiements et recouvrements de la société. Il a été ajouté que toute émission d'actions ne pourrait avoir lieu qu'avec l'agrément du comité de surveillance. Le paragraphe ainsi conçu: La société prend fin encore si, par suite des pertes éprouvées, le capital social se trouvait réduit de moitié de son montant, ce qui sera établi par l'inventaire annuel, a été remplacé par celui-ci: La société prend fin encore si, par suite des pertes éprouvées, le capital social se trouvait réduit de moitié de son montant, ce qui sera établi par l'inventaire annuel, à moins que l'assemblée générale ne décide qu'il y a lieu à continuer.

Pour faire public ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: OUTREBOU.

ÉTUDE DE M^e FURCY LAPERCHE, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 3. D'un acte sous signatures privées fait double entre les parties, le 17 août 1839, enregistré à Paris le 19 du même mois, fol. 97 v^o, c. 8 et 9, et 98 r^o, c. 1^{er}, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 c. Appert, Qu'il a été formé: Entre M. Nicolas-Edmond LEBLOND, commis dans l'établissement ci après et y demeurant, et un commanditaire dénommé audit acte, Une société, Sous la raison Edmond LEBLOND et C^e, à partir du 1^{er} septembre 1839 jusqu'au 1^{er} septembre 1849. Pour l'exploitation de l'établissement de nouveautés sis à Paris, place Beauveau, 67, à l'enseigne de la Tentation, où sera le siège de la société; Que M. Leblond est seul gérant et à la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société; Et que la commandite est de 100,000 francs. Pour extrait, Signé: LEBLOND.

Par acte passé devant M^e Outrebou, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute et son collègue, les 25 juillet et 14 août 1839, enregistré à Paris, 2^e bureau, le 19 dudit mois d'août V. 165, folio 153, verso, cases 2 à 6, par Renaudin, qui a reçu 1 fr. 10 c.; M. Edme Augustin CHAMEROY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136, ayant agi comme gérant de la société ChameroY et compagnie, patente pour l'année 1839 et dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-

Annonces légales.

Suivant conventions verbales faites entre M. DARPARENS, tenant hôtel garni, rue de Viarmes, n. 12, et M. DAN-GLES, charbonnier, demeurant susdite rue de Viarmes, n. 12, ce dernier a acquis dudit sieur Darparens ledit fond d'hôtel garni, moyennant 5,000 fr., payable 2,000 fr. comptant et 1,000 fr. d'année en année. Paris, 26 août 1839. VONDIÈRE.

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE M^e LE BLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164. Vente sur publications judiciaires. — Adjudication préparatoire le 18 septembre, et définitive le 2 octobre 1839, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, en trois lots: 1^o MAISON à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 4, produit: 13,000 fr. environ; mise à prix: 160,000 fr. 2^o TERRAIN à Paris, rue Meslay n. 3; mise à prix: 60,000 fr. 3^o MAISON à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, n. 28; produit: 2,500 fr. environ; mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser, pour voir les lieux, aux concierges; et, pour les renseignements, à M^e Le Blant, avoué poursuivant, et à M. Beaugrand, notaire, à Saint-Denis.

ÉTUDE DE M^e THOMAS, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 6. Adjudication définitive, par suite de dissolution de société, par le ministère de M^e Roguebert, notaire à Paris, rue de Richelieu, 45 bis. Le samedi 31 août 1839, heure de midi. De l'ÉTABLISSEMENT des Bougies du Phénix, situé avenue de Breteuil, 44, et rue Vivienne, 20. Une partie importante du prix est payable comptant; les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués et de

notaires. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1^o A M^e Thomas, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 6; 2^o A M^e Billault, avoué, rue d'Amboise, 7; 3^o A M^e Roguebert, avoué, chargé de la vente, rue Richelieu, 45 bis; 4^o A M^m. Bigot et Golsier, liquidateurs de la société; Et pour voir la propriété sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Adjudication définitive le 31 août 1839. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en 4 lots qui ne seront pas réunis, 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 204; revenu, 6,262 fr. Mise à prix: 72,000 fr. — 2^o D'une MAISON, sise à Meaux, rue de la Boucherie; revenu, 600 fr. Mise à prix: 8,000 fr. — 3^o D'une autre MAISON, sise à Meaux, même rue; revenu, 800 fr. Mise à prix: 10,000 fr. — 4^o Et de la

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition de usufruit et nues-proprétés de rentes sur l'Etat.

LITS MÉCANIQUES POUR MALADES

Location, 40 et 60 fr. par mois. Vente, 220 fr. — S'adresser à l'Administration du BAZAR CHIRURGICAL, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

GUÉRISON des maux secrets garantie à tous les malades en France pour un billet de 10 fr.; par le docteur L.-B. aîné, rue du Roi-de-Sicile, 5. (Afranchir.)

NOTAIRES. Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o A M^e Thomas, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 6; 2^o A M^e Billault, avoué, rue d'Amboise, 7; 3^o A M^e Roguebert, avoué, chargé de la vente, rue Richelieu, 45 bis; 4^o A M^m. Bigot et Golsier, liquidateurs de la société; Et pour voir la propriété sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Adjudication définitive le 31 août 1839. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en 4 lots qui ne seront pas réunis, 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 204; revenu, 6,262 fr. Mise à prix: 72,000 fr. — 2^o D'une MAISON, sise à Meaux, rue de la Boucherie; revenu, 600 fr. Mise à prix: 8,000 fr. — 3^o D'une autre MAISON, sise à Meaux, même rue; revenu, 800 fr. Mise à prix: 10,000 fr. — 4^o Et de la

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e MADER et fils siné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839, au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L